Nations Unies S/PV.5216



Conseil de sécurité

Soixantième année

Provisoire

5216e séance

Mercredi 29 juin 2005, à 10 heures

New York

Président :	M. de La Sablière	(France)
Membres :	Algérie	M. Benmehidi
	Argentine	M. Estremé
	Bénin	M. Zinsou
	Brésil	M. Sardenberg
	Chine	M. Wang Guangya
	Danemark	Mme Løj
	États-Unis d'Amérique	M. Scott
	Fédération de Russie	M. Dolgov
	Grèce	M. Vassilakis
	Japon	M. Kitaoka
	Philippines	M. Baja
	République-Unie de Tanzanie	M. Mahiga
	Roumanie	Mme Matei
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Emyr Jones Parry

Ordre du jour

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

05-40243 (F)



La séance est ouverte à 10 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Le Président : Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations préalables, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter au titre de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire le Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno-Ocampo.

Il en est ainsi décidé.

J'invite M. Moreno-Ocampo à prendre place à la table du Conseil.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis de la lettre datée du 31 janvier 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général transmettant le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général en application de la résolution 1564 (2004) et publiée sous la cote S/2005/60.

À la présente séance, le Conseil de sécurité va entendre un exposé du Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno-Ocampo, à qui je donne maintenant la parole.

M. Moreno-Ocampo (*parle en anglais*) : C'est avec un grand plaisir que je saisis l'occasion qui m'est donnée d'informer le Conseil de sécurité des activités et de la planification entreprises par mon bureau depuis l'adoption de la résolution 1593 (2005).

Suite à cette résolution, nous avons immédiatement créé une équipe pour le Darfour composée de membres du personnel provenant des trois divisions du Bureau et nous avons entamé une vaste procédure de rassemblement et d'analyse d'informations.

Le 5 avril 2005, mon bureau a rassemblé plus de 2 500 pièces, parmi celles-ci : de la documentation, des images vidéo et des transcriptions de témoignages qui ont été recueillies par la Commission internationale d'enquête sur le Darfour. Le même jour, j'ai reçu une enveloppe scellée contenant la liste de 51 individus identifiés par la Commission comme pouvant porter la responsabilité pour les crimes. Mon bureau mènera sa propre enquête indépendante afin de déterminer quelles sont les personnes qui doivent être poursuivies. Cette liste est donnée à titre indicatif et restera confidentielle.

Le Statut de Rome exige qu'avant d'ouvrir une enquête formelle, le Procureur détermine s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête. Cette décision est prise après avoir examiné les trois facteurs énoncés dans le Statut, à savoir si : premièrement, les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis; deuxièmement, l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17; et troisièmement, il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.

Outre les éléments fournis par la Commission, le Bureau a collecté plus de 3 000 documents issus de diverses autres sources. Il a été en contact avec plus de 100 groupes et personnes, et a interrogé plus de 50 experts de la situation au Darfour.

Il existe un nombre significatif d'informations crédibles faisant état de la perpétration de crimes graves commis au Darfour qui relèvent de la compétence de la Cour. Ces crimes comprennent les meurtres de milliers de civils, ainsi que la destruction et le pillage généralisés de villages, ce qui a abouti au déplacement d'approximativement 1,9 millions de civils. Des dizaines de milliers de personnes sont mortes de maladies et de faim à cause des conditions de vie résultant de ces actes criminels : des groupes vulnérables tels que les enfants, les malades et les personnes âgées ont été particulièrement affectés. Ces informations soulignent également l'existence d'un phénomène général de viols et de violences sexuelles.

En outre, mon bureau a reçu des informations qui montrent que le personnel humanitaire fait l'objet d'intimidations incessantes et qu'il constitue une cible permanente.

Eu égard au régime de complémentarité et à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 53 du Statut, je suis tenu d'examiner si des affaires pourraient être recevables dans le cadre de la situation au Darfour. Le Bureau a examiné les institutions, le droit et les

procédures soudanais. Nous avons sollicité des renseignements sur toute procédure nationale qui aurait pu être intentée relativement aux crimes perpétrés au Darfour. Nous avons également analysé les multiples mécanismes ad hoc qui ont été créés par les autorités soudanaises en 2004 dans le contexte du conflit au Darfour, ce qui inclut les comités contre le viol, les tribunaux spéciaux et les tribunaux spécialisés qui les ont remplacés, la Commission d'enquête nationale ainsi que d'autres comités judiciaires et mécanismes non judiciaires ad hoc.

Suite à cette analyse, j'ai déterminé qu'il existait bien des affaires qui seraient recevables dans le cadre de la situation au Darfour. Cette décision n'exprime aucune détermination sur le système juridique soudanais en tant que tel, mais est essentiellement le résultat de l'absence de procédures pénales se rapportant aux affaires sur lesquelles je me focaliserai.

L'évaluation de la recevabilité est une évaluation continue. Une fois que des affaires spécifiques auront été sélectionnées, mon bureau évaluera à nouveau si ces affaires font ou ont fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites nationales véritables ou non.

Le Bureau a aussi étudié des questions concernant les intérêts de la justice. En prenant en compte tous ces facteurs, j'ai décidé le 1er juin 2005, d'ouvrir une enquête sur les crimes commis au Darfour.

Suite à ma décision, le gouvernement soudanais a fourni à mon bureau des informations concernant la création d'un nouveau tribunal spécialisé chargé de juger certains individus considérés comme ayant été responsables de crimes commis au Darfour. C'est dans le cadre de l'évaluation de la recevabilité qui est en cours, que mon bureau suivra le travail du tribunal.

Le soutien total de la communauté internationale sera essentiel pour que nous puissions mener notre enquête. Le paragraphe 2 de la résolution 1593 (2005) exige que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit au Darfour coopèrent pleinement avec la Cour et le Procureur, et leur apportent toute l'assistance nécessaire. En outre, ce paragraphe demande instamment à tous les États de coopérer pleinement avec le Procureur et la Cour.

Des demandes spécifiques d'assistance n'ont pas été transmises au Gouvernement soudanais ou aux autres parties au conflit lors de la phase d'analyse préliminaire. Cependant, depuis le renvoi, j'ai tenu deux réunions préparatoires aux Pays-Bas, en avril et en mai, avec des représentants du Gouvernement soudanais. Des membres de mon bureau ont aussi tenu des réunions préliminaires avec d'autres parties au conflit au Darfour afin d'établir des moyens de communication et de coopération future.

Le paragraphe 3 de la résolution 1593 (2005) invite la Cour et l'Union africaine à examiner ensemble des modalités pratiques susceptibles de faciliter les travaux du Procureur et de la Cour, et notamment à envisager que les procédures se tiennent dans la région. Après avoir été saisie de la situation, une délégation de la Cour pénale internationale (CPI) s'est rendue à Addis-Abeba afin de finaliser les négociations entamées en 2004 en vue d'un accord régissant les relations avec l'Union africaine et de rencontrer des représentants de celle-ci. Les pourparlers ont abouti à ce qu'un texte soit approuvé, et la Cour espère qu'il sera signé dans un proche avenir.

Je me suis aussi entretenu, au mois de mai, avec le Président Obasanjo, en sa qualité de Président de la République fédérale du Nigéria et de Président de l'Union africaine. Lors de cet entretien, j'ai reconnu l'importance des mécanismes traditionnels de justice et de réconciliation.

Mon bureau est en train de conclure des accords et des arrangements nécessaires avec diverses autres organisations. L'Accord régissant les relations entre la CPI et l'ONU, conclu en octobre 2004, constitue cadre pour une coopération avec la Cour. Mon bureau a en outre développé des contacts avec d'autres organisations telles que la Ligue arabe, qui jouent un rôle dans les efforts pour mettre fin au conflit au Darfour.

Quand elle a été saisie de la situation au Darfour, la Cour pénale internationale était déjà une institution bien établie. La préparation des enquêtes relatives au Darfour connaît une progression rapide. Le recrutement d'effectifs supplémentaires est en bonne voie, et le processus sera terminé en juillet.

L'analyse et la planification relatives au rassemblement de preuves et aux stratégies de poursuites sont déjà à un état avancé, une base de données a été établie et des outils clefs d'analyse et de recherche ont été élaborés pour l'enquête. Des protocoles et des systèmes ont aussi été élaborés pour

gérer les obligations de divulgation et la recherche de faits à décharge, ainsi que le stockage et l'utilisation de renseignements provenant de sources sensibles. Il est essentiel de prendre toutes les mesures disponibles pour préserver les informations et les éléments qui pourraient constituer des moyens de preuves dans de futures procédures.

La protection des victimes et des témoins représente un défi majeur dans toute situation de conflit et constitue une responsabilité fondamentale partagée entre le Greffe et mon bureau. Les informations actuellement disponibles soulignent les risques sécuritaires importants que doivent affronter les civils et le personnel humanitaire local et international au Darfour. Ces questions représenteront des défis permanents pour toute enquête – nationale ou internationale – véritable.

Il sera crucial de faire connaître les activités de la CPI pour s'assurer que le processus est bien compris et que les gens y participent. Nous prendrons toutes les dispositions possibles pour rapprocher les procédures de ceux qui sont touchés par ces crimes. Ceci pourrait impliquer l'établissement d'une présence de la CPI et la conduite de procédures dans la région.

Dans les semaines et les mois à venir, mon bureau demandera la coopération du Gouvernement soudanais et de toutes les autres parties au conflit au Darfour. Nous solliciterons également l'aide d'autres États, et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. La teneur de la résolution 1593 (2005) doit devenir une réalité dès que possible. La présentation continue de rapports au Conseil de sécurité et l'engagement de ce dernier concernant ces questions seront d'une importance capitale.

Nous sommes aussi vigilants à la perpétration actuelle de crimes graves au Darfour. L'ouverture de l'enquête constitue une occasion pour toutes les parties de prendre toutes les dispositions possibles pour mettre fin à de telles infractions.

La saisie de la CPI de la situation au Darfour a apporté un composant de justice internationale, impartiale et indépendante aux efforts collectifs internationaux et régionaux déployés pour faire cesser les violences qui sévissent au Darfour. Mon bureau identifiera les personnes qui portent la plus grande responsabilité pour les crimes commis et évaluera la recevabilité des affaires retenues. Mon bureau travaillera rapidement à ces fins, gardant à l'esprit le niveau de preuve élevé requis par le Statut de Rome pour la responsabilité pénale.

Des efforts supplémentaires seront nécessaires pour traduire en justice d'autres auteurs de crimes ainsi que pour promouvoir la primauté du droit et la réconciliation. Cela revêt une importance particulière dans le contexte du Darfour où il existe des systèmes tribaux et traditionnels pour promouvoir le règlement de conflits. Mon bureau collaborera à ces efforts et apportera son soutien; cette combinaison marquera une réponse d'ensemble aux besoins de justice.

Le Président : Je remercie M. Moreno-Ocampo de son exposé.

Conformément à l'accord auquel est parvenu le Conseil lors de ses consultations préalables, j'invite à présent les membres du Conseil à une séance privée à l'issue de la présente séance.

La séance est levée à 10 h 30.